Modèle de publication périodique pour les produits financiers visés à l'Article 8, premier alinéa et alinéas 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement n'établit pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **JPMorgan Investment Funds - Global Macro Sustainable Fund**

Identifiant d'entité juridique : **549300Y024MH4CKLET15**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il a présenté une proportion de 88,04 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont considérées pas comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été respectées ?

Le Compartiment s'attache à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales et de gouvernance à travers les critères d'inclusion applicables à ses investissements, en particulier en adoptant une allocation d'actifs de 70 % au minimum dans des investissements ayant des caractéristiques environnementales et / ou sociales et de 25 % au minimum dans des investissements qualifiés d'investissements durables. Le premier engagement a été tenu tout au long de la période de référence (du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) et le second à partir du 1er août 2022. À la fin de la période de référence, le Compartiment détenait 89,73 % d'actifs éligibles dans des titres affichant des caractéristiques environnementales et / ou sociales et 88,04 % de ses actifs éligibles dans des titres remplissant les critères d'investissements durables.

Ces investissements ont été déterminés en appliquant des critères d'inclusion et d'exclusion à la fois au niveau de l'actif et au niveau du produit. Les critères d'inclusion sont étayés par un score ESG assigné à l'ensemble des investissements au sein de la stratégie afin d'identifier ceux qui sont susceptibles d'être considérés comme ayant des caractéristiques environnementales et /ou sociales et ceux qui remplissent les seuils pour être considérés comme des

investissements durables.

Le score ESG tient compte des indicateurs suivants : la gestion efficace des émissions toxiques, les déchets, un bon bilan sur le plan environnemental, ainsi que des caractéristiques sociales, telles qu'une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

Le Compartiment a également été tenu de conserver un score moyen MSCI ESG pondéré en fonction des actifs pour chaque titre de participation et titre de créance détenu supérieur à un comparateur, comme plus amplement exposé dans la réponse à la question ci-après.

Le Compartiment a respecté cet engagement tout au long de la Période de Référence. À la fin de la période de référence, le Compartiment a affiché un score moyen MSCI ESG pondéré en fonction des actifs de 7,13 contre 6,11 pour le score moyen MSCI ESG du comparateur.

À travers ses critères d'exclusion (qui ont été appliqués à la fois de manière totale et partielle), le Compartiment a promu certaines normes et valeurs au nombre desquelles la protection des droits humains internationalement reconnus. Le Compartiment a totalement exclu les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes controversées et a appliqué des seuils maximaux en termes de chiffre d'affaires ou de production aux autres entreprises, telles que celles exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac.

En ce qui concerne la Bonne Gouvernance, tous les investissements (hors liquidités et produits dérivés) ont été contrôlés de manière à exclure les contrevenants aux bonnes pratiques en matière de gouvernance ainsi identifiés. En outre, les investissements considérés comme ayant des caractéristiques environnementales et / ou sociales positives ou constituant des Investissements Durables ont fait l'objet de considérations additionnelles. Au titre de ces investissements, le Compartiment a intégré une comparaison avec un groupe d'entreprises de référence et a exclu, après contrôle, les émetteurs dont le score ne se situait pas dans les 80 premiers pour cent par rapport au groupe de sociétés de référence au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

En résumé, le Compartiment a respecté ses engagements minimaux précontractuels liés à sa politique en matière d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et / ou sociales et d'investissements durables. Le Compartiment a conservé un score MSCI ESG supérieur au score MSCI ESG de son univers d'investissement. Il est possible de mesurer le respect des normes et des valeurs promues par le Compartiment en regardant si le Compartiment a détenu ou non certaines entreprises pendant la période de référence qui auraient été autrement proscrites en vertu de la politique d'exclusion. Le Gestionnaire Financier ne dispose d'aucune information indiquant que de tels émetteurs ont été détenus. Le Gestionnaire Financier précise que la continuité des valeurs en pourcentage et des informations communiquées ne saurait être garantie à l'avenir et qu'elle est tributaire de l'environnement juridique et règlementaire en constante évolution.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

La méthodologie exclusive de notation ESG du Gestionnaire Financier, laquelle consiste en un score ESG exclusif calculé par le Gestionnaire Financier, combinée ou non avec des données de tiers, a été utilisée en tant que critères d'inclusion pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et / ou sociales que le Compartiment met en avant.

La méthodologie s'est appuyée sur la manière dont les entreprises gèrent les questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que leurs émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations du travail et les questions liées à la sécurité, la diversité / l'indépendance du conseil d'administration et la confidentialité des données. Pour être incluse dans les 70 % d'actifs considérés comme mettant en avant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives, une entreprise doit afficher un score qui se situe dans les 80 premiers pour cent par rapport à ses pairs, que ce soit son score environnemental ou son score social, et respecter les bonnes pratiques en matière de gouvernance décrites ci-dessus.

À la fin de la période de référence, le Compartiment détenait 89,73 % d'actifs éligibles dans des entreprises affichant des caractéristiques environnementales et / ou sociales et 88,04 % de ses actifs éligibles dans des entreprises remplissant les critères d'investissements durables.

Le Compartiment a également été tenu de conserver un score moyen MSCI ESG pondéré en fonction des actifs pour chaque titre de participation et titre de créance détenu supérieur à un comparateur. Le comparateur est le score MSCI ESG médian de l'ensemble de l'Indice MSCI All Countries World pour les actions et le crédit, et le score ESG médian des Scores MSCI Pays pour les Marchés Développés et les Marchés Émergents (hors Marchés frontière) pour les obligations d'État. Le Compartiment a conservé un score ESG moyen pondéré en fonction des actifs supérieur à la combinaison pondérée des actifs de ces médianes. Veuillez consulter les scores ci-après à la fin de la période de référence.

Actif	Compartiment	Comparateur
Total	7,65	5,80
Obligations	6,92	6,23

Cumul	7,13	6,11

Le cumul est obtenu en calculant une moyenne pondérée à l'aide de l'allocation du Compartiment aux actions et aux obligations majorée pour atteindre 100 %.

En guise d'exclusions fondées sur des normes et des valeurs, le Gestionnaire Financier a utilisé des données pour mesurer la participation d'une société dans des activités pertinentes. Le contrôle mené sur ces données s'est soldé par l'exclusion totale de certains investissements envisagés et par l'exclusion partielle fondée sur les seuils maximaux en pourcentage du chiffre d'affaires ou de la production d'autres investissements envisagés dans le cadre de la politique en matière d'exclusions. Tout au long de la période de référence, et à aucun moment les règles d'exclusion ont été transgressées. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives », tel qu'exposé dans les Normes Techniques de Réglementation du Règlement SFRD de l'UE a également été intégré dans les contrôles.

Le Compartiment n'avait aucune cible spécifique d'allocation en faveur de caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, la performance des indicateurs au titre de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques n'est pas indiquée dans ce document.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Non applicable pour 2022

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment a partiellement réalisés ont compris un des éléments ci-après, ou une combinaison de ceux-ci, ou ont été liés à un objectif environnemental ou social à travers l'utilisation des produits de l'émission :

Objectifs environnementaux : (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire

Objectifs sociaux : (i) communautés inclusives et durables - meilleure représentation des femmes à des postes de direction, (ii) communautés inclusives et durables - meilleure représentation des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) mise à disposition de conditions et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs a été déterminée soit (i) au moyen des indicateurs de durabilité des produits et des services, lesquels peuvent avoir inclus le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et / ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité concerné, comme par exemple un émetteur qui fabrique des panneaux solaires ou qui fournit une technologie d'énergie propre et qui respecte les seuils exclusifs du Gestionnaire Financier en termes de contribution à l'atténuation du risque climatique, soit (ii) en utilisant les produits de l'émission, si pareille utilisation a été désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, soit (iii) en ayant agi comme chef de file opérationnel d'un groupe de référence au regard de sa contribution à l'objectif visé. Un émetteur est considéré comme chef de file d'un groupe de référence dès lors que son score se situe dans les 20 premiers pour cent par rapport à l'indice de référence du Compartiment sur la base de certains indicateurs opérationnels de durabilité. Par exemple, un score dans les 20 premiers pour cent par rapport à l'Indice de référence en termes d'impact total sur les déchets contribue à la transition vers une économie circulaire. Le test appliqué aux émetteurs supranationaux et souverains peut tenir compte de la mission ou des contributions de l'émetteur, en tant que chef de file de son groupe de référence ou acteur d'améliorations, aux objectifs environnementaux ou sociaux positifs sous réserve d'observer certains critères.

Le Compartiment était tenu d'investir 25 % dans des investissements durables. À aucun moment durant la période, le Compartiment n'a détenu d'investissements durables dans une proportion inférieure à son engagement minimal. À la fin de la période de référence, 88,04 % de ses actifs éligibles étaient des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les Investissements Durables que le Compartiment entendait réaliser ont fait l'objet d'un processus de contrôle qui a cherché à identifier et à exclure de la qualification au titre d'Investissements Durables les émetteurs que le Gestionnaire Financier a considérés comme les plus mauvais élèves, sur la base d'un seuil qu'il a lui-même déterminé, au regard de certaines considérations sur le plan environnemental. Par conséquent, seules les entreprises démontrant les meilleurs indicateurs à la fois en termes de mesures absolues et relatives ont été considérées comme des Investissements Durables.

Ces considérations comprennent le changement climatique, la préservation de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, le Gestionnaire Financier a également procédé à des contrôles qui ont cherché à identifier et à exclure les entreprises qu'il considère non conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, sur la base des données fournies par des prestataires de service tiers.

→ *De quelle manière les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire Financier, figurant dans les Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes Techniques de Réglementation du Règlement SFDR de l'UE, ont été pris en considération comme plus amplement exposé ci-après. Le Gestionnaire Financier a recouru soit aux indicateurs figurant dans les Normes Techniques de Règlementation du Règlement européen SFDR soit, lorsqu'un tel recours était impossible en raison de restrictions liées aux données ou d'autres problèmes de nature technique, à des approximations représentatives. Le Gestionnaire Financier a consolidé la prise en compte de certains indicateurs en les regroupant dans un même indicateur « primaire », comme plus amplement exposé ci-après, et peut avoir eu recours à un ensemble additionnel plus large d'indicateurs que ceux mentionnés ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes Techniques de Règlementation du Règlement SFDR de l'UE consistent en 9 indicateurs liés aux questions environnementales et 5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs liés aux questions environnementales sont numérotés de 1 à 9 et se rapportent aux émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), à l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, à la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, à l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, aux activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, aux rejets dans l'eau et aux déchets dangereux (4 à 9, respectivement).

Les indicateurs numérotés 10 à 14 se rapportent aux questions sociales et de personnel d'une entreprise et couvrent les violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies, les écarts de rémunération entre hommes et femmes non corrigés, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Dans le cadre de son approche, le Gestionnaire Financier a inclus à la fois des aspects quantitatifs et qualitatifs afin de tenir compte des indicateurs ci-dessus. Il a utilisé des indicateurs particuliers pour contrôler, en vue de les exclure, les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Il a utilisé un sous-ensemble d'indicateurs liés à l'engagement avec certaines entreprises visant à influencer les meilleures pratiques et a recouru à certains d'entre eux en tant qu'indicateurs de performance positive sur le plan de la durabilité, en appliquant un seuil minimal au regard de l'indicateur en question afin de qualifier un investissement d'Investissement Durable. Les données requises afin de prendre en considération les indicateurs, le cas échéant, peuvent avoir été obtenues auprès des sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et / ou avoir été fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données approximatives). Les données saisies par les sociétés elles-mêmes ou fournies par des prestataires tiers peuvent reposer sur des ensembles de données et des hypothèses pouvant être insuffisants, de qualité médiocre ou contenant des informations biaisées. Étant donné qu'il s'est fié à des tiers, le Gestionnaire Financier ne saurait garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de telles données.

Contrôle

Parmi les indicateurs préconisés, certains ont été pris en considération par le biais d'un contrôle fondé

sur des valeurs et des normes visant à mettre en œuvre les exclusions. Ces exclusions ont tenu compte des indicateurs numérotés 10 et 14 en relation avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les armes controversées et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Le Gestionnaire Financier a également appliqué des critères de contrôle élaborés sur mesure. En raison de certaines considérations d'ordre technique, telles que la couverture des données en ce qui concerne les indicateurs spécifiques, le Gestionnaire Financier a appliqué soit les indicateurs spécifiques visés dans le Tableau 1, soit une approximation représentative, telle qu'il a lui-même déterminée, afin de contrôler les émetteurs bénéficiaires des investissements au regard des questions environnementales ou sociales et de personnel applicables. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et éléments de mesure qui leur sont associés dans le Tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs numérotés 1 à 3). Le Gestionnaire Financier utilise à ce jour les données liées à l'intensité des gaz à effet de serre (indicateur 3), les données liées à la consommation et à la production d'énergie provenant de sources non-renouvelables (indicateur 5) et les données liées à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour procéder à son contrôle des émissions de gaz à effet de serre. S'agissant des critères de contrôle élaborés sur mesure et en ce qui concerne les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et les rejets dans l'eau (indicateurs numérotés 7 et 8), en raison de contraintes liées aux données, le Gestionnaire Financier a préféré utiliser des données d'approximation représentatives provenant de tiers à la place des indicateurs spécifiques visés dans le Tableau 1. Le Gestionnaire Financier a également pris en considération l'indicateur 9 lié aux déchets dangereux dans le cadre de ses critères de contrôle sur mesure.

Engagement

Outre les critères de contrôle visant à exclure certains émetteurs comme exposé ci-dessus, le Gestionnaire Financier s'est engagé sur une base continue auprès de certains émetteurs sous-jacents bénéficiaires des investissements triés sur le volet. Un sous-ensemble d'indicateurs a été utilisé, sous réserve de certaines considérations d'ordre technique, telles que la couverture des données, comme base d'engagement auprès d'un certain nombre d'émetteurs sous-jacents bénéficiaires des investissements triés sur le volet, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire Financier en matière de gérance et d'engagement. Les indicateurs utilisés en vue de mesurer cet engagement incluent les indicateurs numérotés 3, 5 et 13 dans le Tableau 1 qui sont respectivement liés à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part de l'énergie issue de sources non-renouvelables et à la mixité au sein des organes de gouvernance. Le Gestionnaire Financier a également utilisé les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 liés respectivement aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire Financier a utilisé les indicateurs 3 et 13 liés à l'intensité des gaz à effet de serre et à la mixité au sein des organes de gouvernance comme indicateurs de durabilité afin de qualifier un investissement d'Investissement Durable. Un des critères appliqué exige qu'un émetteur soit considéré comme un chef de file opérationnel de son groupe de référence pour être qualifié d'Investissement Durable. Aux termes de ce critère, l'entreprise doit afficher un score situé dans les 20 premiers pour cent par rapport à l'Indice de référence.

→ *Les investissements durables ont-ils été conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Réponse circonstanciée :*

Les exclusions du portefeuille fondées sur les normes telles que décrites ci-dessus dans la réponse à la question « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été respectées ? » ont été appliquées afin de chercher l'alignement sur ces principes directeurs. Des données de tiers ont été utilisées pour identifier les éventuels contrevenants. Sauf dérogation consentie, le Compartiment a exclu les investissements pertinents dans ces émetteurs.

La Taxinomie de l'UE prescrit le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie sont censés ne pas causer de préjudices importants aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe est étayé par des critères spécifiques à l'Union.

Le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements du produit financier qui tiennent compte des critères européens en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-tendant la part restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères européens en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables doivent également ne causer aucun préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Compartiment a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre d'un contrôle fondé sur des normes et des valeurs afin de mettre en œuvre ses exclusions et un engagement actif auprès de certains émetteurs bénéficiaires des investissements triés sur le volet. Les indicateurs numérotés 3, 4, 5, 10, 13 et 14 visés dans le Tableau 1 ainsi que l'indicateur numéroté 2 visé dans les Tableaux 2 et 3 des Normes Techniques de Réglementation du Règlement SFDR de l'UE ont été utilisés dans le cadre de ce contrôle. Ces indicateurs se rapportent respectivement à l'intensité de gaz à effet de serre, à l'exposition aux combustibles fossiles, aux énergies renouvelables, aux violations du Pacte mondial des Nations Unies, à la mixité au sein des organes de gouvernance, aux armes controversées, aux émissions de polluants atmosphériques et aux accidents / blessures sur le lieu de travail. Un sous-ensemble d'indicateurs a été utilisé pour identifier une liste cible d'émetteurs auprès desquels il y avait lieu de s'engager sur la base de leur performance. Le Compartiment a également appliqué certains des indicateurs dans le cadre du contrôle du critère visant à « Ne pas causer de préjudice important », comme plus amplement exposé dans la réponse à la question suivante, afin de démontrer qu'un investissement a été qualifié d'investissement durable.

Un sous-ensemble d'Indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité a été utilisé pour déterminer l'engagement auprès de sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs résultats en termes de principales incidences négatives.

Quels ont-été les principaux investissements de ce produit financier ?

Cette liste inclut les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier durant la période de référence qui court du 01/01/2022 au 31/12/2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
FRENCH REPUBLIC	Obligation d'État	20,70	France
HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA	Obligation d'État	18,96	Canada
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY	Obligation d'État	7,99	Allemagne
INVESCO PHYSICAL GOLD ETC	ETC	3,43	Irlande

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

À la fin de la période de référence, le Compartiment a alloué 89,73 % de ses actifs éligibles à des sociétés qui ont affiché des caractéristiques environnementales et / ou sociales positives et 88,04 % de ses actifs éligibles à des investissements durables. Le Compartiment ne s'est engagé à investir aucune proportion d'actifs spécifiquement dans des titres affichant des caractéristiques environnementales positives ou spécifiquement dans des caractéristiques sociales positives ni ne s'est engagé à poursuivre un objectif environnemental ou social spécifique ou une combinaison des deux.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire et/ou les fonds monétaires (aux fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces et à titre de paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces détentions

fluctuent en fonction des flux d'investissements et s'inscrivent en complément de la politique d'investissement en ayant peu ou aucun impact sur les opérations d'investissement.

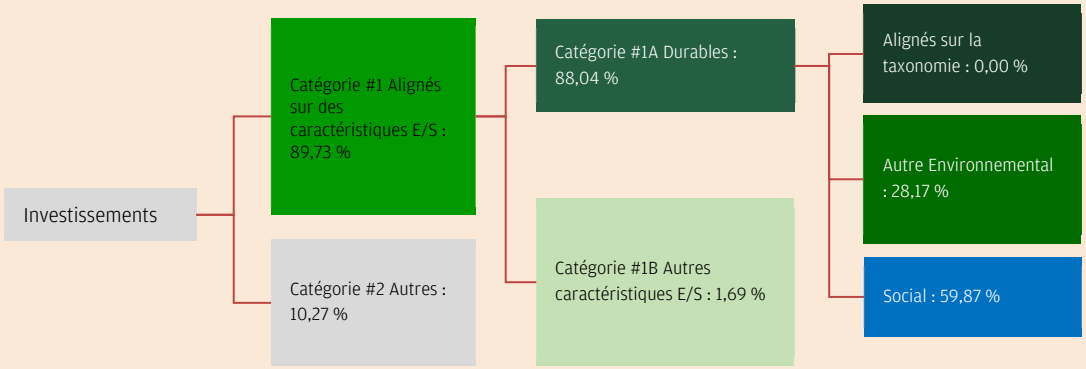

La catégorie **# 1 Alignés sur des caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il met en avant.

La catégorie **#2 Autres** inclut tous les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales, ni éligibles en tant qu'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur des caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durables** qui couvre les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales qui ne relèvent pas des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Bien que le Compartiment ait mis en avant certaines caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion et d'exclusion, il a pu investir dans un large éventail de secteurs – veuillez vous reporter à la liste ci-dessous. En outre, le Gestionnaire Financier s'est engagé sur une base continue auprès de certaines sociétés sous-jacentes bénéficiaires des investissements triées sur le volet. Les investissements réalisés au sein des secteurs et sous-secteurs de l'économie qui tirent leurs revenus de l'exploration, de la mine, de l'extraction, de la production, du traitement, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles, seront inclus dans le tableau ci-après dès lors qu'ils sont détenus. Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire et/ou les fonds monétaires (aux fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces et à titre de paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille sont inclus dans le dénominateur pour les besoins de calculer le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Sous-secteur	% d'actifs
Services de communication	Médias et divertissements	2,07
Biens de consommation discrétionnaire	Biens de consommation durables et habillement	3,88
Biens de consommation de base	Produits ménagers et personnels	1,14
ETC	ETC	6,86
Services financiers	Banques	3,01
Services financiers	Assurance	1,73
Obligation d'État	Obligation d'État	47,65
Soins de santé	Équipements et services de soins de santé	0,98
Soins de santé	Biotechnologies, pharmaceutiques et Sciences de la vie	1,60
Industries	Biens d'équipement	1,15
Technologies de l'information	Semiconducteurs et équipements semiconducteurs	1,24
Technologies de l'information	Logiciels et services	9,35
Technologies de l'information	Matériels et équipements technologiques	0,23
Services aux collectivités	Services aux collectivités	4,32

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires sont des activités économiques** pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie de l'UE sont pour l'heure très limitées, en particulier en ce qui concerne les gaz fossiles et l'énergie nucléaire. Nous espérons que la situation s'améliore avec le temps dans la mesure où un nombre croissant de sociétés publient des données sur leur alignement et que celles-ci deviennent disponibles.

Le Compartiment n'a pris aucun engagement minimal concernant les investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Par conséquent, le document d'information précontractuel du Compartiment indique que le degré d'alignement sur la Taxinomie de l'UE des investissements durables ciblés ayant un objectif environnemental a été de 0,00 %. Tout alignement indiqué ci-après est un produit dérivé du cadre du Compartiment qui tient compte des investissements affichant des caractéristiques environnementales et / ou sociales et des investissements durables (au sens du Règlement SFDR).

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la part réelle des investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE telle que mesurée à la fin de la période de référence.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements à ce jour.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

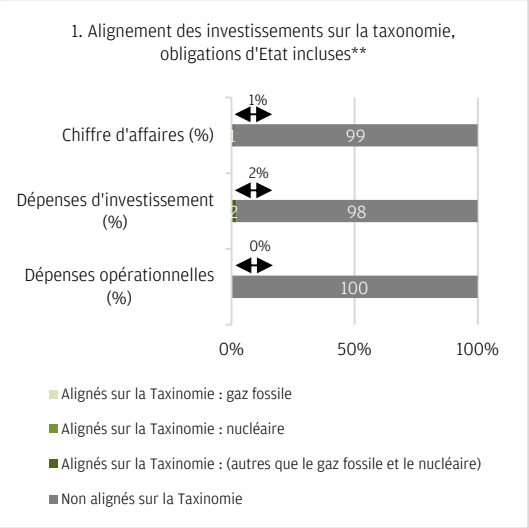

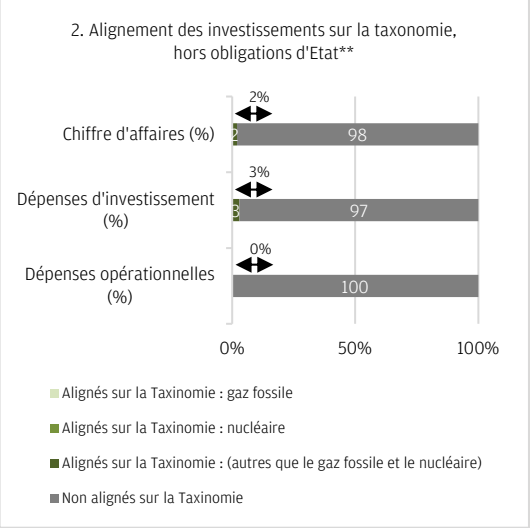

Ce graphique représente 5 % de l'investissement total.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront jugées conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Compte tenu de ce qui précède, le Compartiment n'a donc pris aucun engagement minimal visant à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE, y compris s'agissant des activités transitoires et habilitantes. Tout alignement indiqué ci-après est un produit dérivé du cadre du Compartiment qui tient compte des investissements affichant des caractéristiques environnementales et / ou sociales positives et des investissements durables.

La part des activités transitoires est estimée à 0,00 % et celle des activités habilitantes à 0,03 % à la fin de la période de référence.

Où se situait le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux précédents périodes de référence ?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 28,17 % des actifs à la fin de la période de référence.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements durables sur le plan social a été de 59,87 % des actifs à la fin de la période de référence.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les 10,27 % d'actifs classés dans la catégorie des « autres » investissements ont été composés d'entreprises qui n'ont pas respecté les normes minimales du Compartiment en matière de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ne sont pas éligibles au titre des Investissements Durables. Cette catégorie peut inclure des instruments dérivés à des fins d'investissement tels que des instruments dérivés sur indices ou des matières premières négociées en bourse à des fins de protection ou de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire et/ou les fonds monétaires (aux fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces et à titre de paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs inclus dans le graphique sur l'allocation d'actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « autres ». Ces détentions fluctuent en fonction des flux d'investissements et s'inscrivent en complément de la politique d'investissement en ayant peu ou aucun impact sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les « autres » investissements ont été soumis aux garanties minimales / principes ESG suivants :

- Les garanties minimales telles que prévues dans l'Article 18 du Règlement taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains), telles que mises en œuvre par le Gestionnaire Financier.

- L'application de pratiques de bonne gouvernance (au nombre desquelles des structures de gouvernance robustes, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et la conformité fiscale), telles que mises en œuvre par le Gestionnaire Financier.
- Le respect du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » tel qu'exposé dans la définition de l'Investissement Durable dans le Règlement SFDR de l'UE.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales durant la période de référence ?

Les éléments à caractère contraignant de la stratégie d'investissement, exposés ci-après, ont été appliqués durant la période de référence afin de sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales mises en avant :

- Conserver un score moyen ESG pondéré en fonction des actifs pour chaque titre de participation et titre de créance détenu supérieur au MSCI médian du comparateur pertinent.
- Un contrôle fondé sur des normes et des valeurs afin d'appliquer des exclusions totales à l'égard des entreprises impliquées dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées et l'application de seuils maximaux en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production et de la distribution aux autres entreprises, telles que celles exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac.
- L'obligation pour l'ensemble des entreprises détenues par le portefeuille de suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'est également engagé à investir au moins 25 % de ses actifs éligibles dans des investissements durables.De plus amples précisions sur l'engagement sont fournies dans la réponse à la question « De quelle manière les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ? »

Quelle a été la performance du produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il met en avant.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

  Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales mises en avant ?***

  Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Non applicable